

**ARRÊTE MUNICIPAL N°47/2023/PM**

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine Public, Journée «Troc Aux Plantes», Place Alphonse Martin.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu la délibération en date du 14/04/2021 de mise en place de fourrière automobile,  
Vu la demande en date du 24/03/2023 faite par Madame Myriam Boissière De Cillia, présidente de l'association «Cultivons la marguerite», sis 9 rue Mireille à 30320 Marguerittes pour organiser le dimanche 14 Mai 2023 sur la place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes , le 27<sup>ème</sup> «Troc aux Plantes» de 08h00 à 20h00,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association «Cultivons la marguerite» est autorisée à occuper la Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire le dimanche 14 Mai 2023 de 08h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit le Dimanche 14 Mai 2023 de 08h00 à 20h00 à tous les véhicules (sauf véhicule de secours, d'urgence, des organisateurs et de sécurité) :

- Place Alphonse Martin
- Avenue du Millénaire, dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de Genêts.
- Rue des genêts, dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction de stationner sera installée par les services techniques municipaux une semaine avant pour informer les riverains.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté est mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Ces prescriptions sont valables pour la journée mentionnée à l'Article 1.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association «Cultivons la Marguerite».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le Vingt Sept Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public